



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée*

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial évalue la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée au regard des progrès actuellement réalisés dans la péninsule coréenne au niveau politique, ainsi que dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la dénucléarisation. Il souligne que la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays continuent de susciter de vives préoccupations et engage la République populaire démocratique de Corée à mettre en place une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et à garantir les libertés fondamentales afin que l'ensemble de la population, y compris les plus vulnérables, puisse bénéficier des nouvelles perspectives économiques. Il affirme de nouveau qu'il est nécessaire d'intégrer la question des droits de l'homme au dialogue sur la dénucléarisation et la paix et demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de coopérer plus étroitement avec la communauté internationale à ce sujet.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Aperçu des progrès réalisés au niveau politique, ainsi que dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la dénucléarisation	4
III. Situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée.....	5
IV. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	7
A. Le droit au développement au regard du plan économique du Gouvernement	7
B. Droits des personnes privées de liberté.....	11
C. Libertés fondamentales	12
D. Familles séparées	13
E. Situation concernant les rapatriements	14
V. Troisième cycle de l'Examen périodique universel : perspectives.....	15
VI. Avancées en matière d'établissement des responsabilités.....	16
VII. Collaboration avec le titulaire du mandat.....	17
VIII. Conclusions	17
IX. Recommandations	18

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 37/28 du Conseil, le Rapporteur spécial analyse les principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis son précédent rapport au Conseil. Le présent rapport devrait être examiné conjointement avec le dernier rapport soumis par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/73/386), dans lequel il a rendu compte de l'évolution de la situation et des perspectives de parvenir à une paix durable dans la péninsule coréenne et a demandé aux États Membres de promouvoir un processus de paix qui comprenne des mesures visant à améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial analyse les progrès d'ensemble accomplis au niveau politique et dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la dénucléarisation, et réaffirme que le respect des droits de l'homme demeure essentiel à la réalisation des objectifs de paix et de dénucléarisation dans la péninsule coréenne. Il évalue aussi les effets des sanctions sur les droits économiques et sociaux de la population de la République populaire démocratique de Corée. Il souligne que les objectifs de croissance économique et d'amélioration du niveau de vie dans le pays ne peuvent être atteints qu'au moyen d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et demande instamment au Gouvernement de garantir les libertés fondamentales, de respecter les droits des travailleurs et de faire respecter l'état de droit. Le Rapporteur spécial estime que le prochain Examen périodique universel sera une occasion importante de renforcer la coopération avec la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme et recommande au Gouvernement de saisir cette opportunité pour engager, aux niveaux international et national, un dialogue sur les droits de l'homme ouvert et fondé sur les preuves.

3. Si la diplomatie des sommets et les autres échanges ont progressé, la situation des droits de l'homme sur le terrain reste pour l'essentiel inchangée et demeure extrêmement préoccupante. Le Rapporteur spécial reçoit toujours des informations confirmant l'existence de camps de prisonniers politiques, où des personnes sont envoyées sans avoir fait l'objet d'une procédure régulière. La torture et les mauvais traitements sont toujours largement répandus et systématiques dans les lieux de détention. L'ensemble de la population est toujours surveillée et étroitement contrôlée, et ses libertés fondamentales font toujours l'objet de restrictions drastiques. Des informations concordantes font aussi état de corruption parmi les représentants de l'État. Ce phénomène conduirait notamment à davantage de violations des droits des personnes et des groupes les plus vulnérables. Le Rapporteur spécial estime que la prospérité, la paix et la stabilité économique passent nécessairement par le respect et la mise en œuvre des droits fondamentaux universels et que la population de la République populaire démocratique de Corée devrait avoir une place centrale dans la détermination de la voie à suivre pour parvenir à la paix et à la prospérité.

4. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse toujours de coopérer avec le Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a effectué des visites officielles en République de Corée du 2 au 10 juillet 2018 et du 7 au 11 janvier 2019. Il y a rencontré des fonctionnaires, des représentants d'organisations de la société civile, de la Croix Rouge coréenne et de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée, ainsi que des membres de la communauté diplomatique et de la structure de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Séoul. Il a en outre rencontré des personnes qui avaient récemment fui la République populaire démocratique de Corée. Il s'est rendu en Thaïlande du 19 au 21 novembre 2018 afin de participer à un atelier de consultation sur le cadre stratégique des Nations Unies. Au cours de cette visite, il a rencontré des représentants d'organisations régionales de la société civile qui travaillent sur les questions relatives aux droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il a par ailleurs tenu des consultations avec les États Membres à Genève, du 4 au 7 juin 2018, et à New York, du 22 au 24 octobre 2018. Le 23 février 2019,

il a présenté aux membres du Parlement européen, par vidéoconférence, un exposé sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

II. Aperçu des progrès réalisés au niveau politique, ainsi que dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la dénucléarisation

5. L'amélioration des relations intercoréennes amorcée début 2018 s'est poursuivie pendant la période à l'examen, avec la tenue sans précédent de trois sommets réunissant les dirigeants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée. Contrairement à ce qui s'était produit en 2017, la République populaire démocratique de Corée n'a procédé à aucun essai nucléaire ni à aucun tir de missile en 2018. Le premier sommet jamais organisé entre les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis d'Amérique, qui a eu lieu le 12 juin 2018 à Singapour, ainsi que les quatre sommets entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée, témoignent aussi de l'intensification des efforts visant à trouver une solution pacifique aux questions de sécurité¹. Conscient de l'importance de cette coopération et de ce dialogue pacifique, le Rapporteur spécial souligne que cette approche est la seule susceptible de conduire à une amélioration de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

6. S'il reconnaît l'importance de la diplomatie axée sur le renforcement de la confiance qui a été mise en œuvre en 2018, le Rapporteur spécial fait valoir que 2019 représente une étape critique où les questions relatives aux droits de l'homme doivent être intégrées au dialogue en cours. Il souligne que toutes les parties prenantes aux négociations doivent veiller à ce que la diplomatie débouche sur une situation de paix et de prospérité durables dans laquelle les droits et les aspirations de la population de la République populaire démocratique de Corée occuperont une place centrale. L'organisation des Nations Unies doit jouer un rôle actif dans ce processus, conformément à ses objectifs généraux en faveur de la paix, de la sécurité, du développement et des droits de l'homme.

7. Les sommets intercoréens ont conduit à l'adoption par les deux pays, le 27 avril 2018, de la Déclaration de Panmunjom pour la paix, la prospérité et la réunification de la péninsule coréenne et, le 19 septembre 2018, de la déclaration commune de Pyongyang. Dans ces documents, les parties s'engagent à concrétiser la vision d'une péninsule coréenne sans armes nucléaires et à mettre officiellement un terme, par la signature d'un traité de paix, à la guerre de Corée de 1950-1953. Dans la déclaration commune de Pyongyang, la République populaire démocratique de Corée s'est engagée à démanteler définitivement, sous observation internationale, le centre d'essai et de lancement de missiles de Donchang-ri et a fait part de sa « volonté » de fermer définitivement ses installations nucléaires de Yeongbyeon à condition que les États-Unis prennent les « mesures correspondantes »².

8. Les Déclarations proposaient d'importantes mesures visant à développer les échanges culturels, sociaux et économiques transfrontières afin d'instaurer la confiance et d'accomplir des progrès en vue de la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Le Rapporteur spécial se félicite que ces engagements se soient traduits par des actions concrètes. Ainsi, 36 dialogues transfrontières ont été organisés en 2018 et, en septembre, les deux États ont inauguré un bureau de liaison à Kaesong, en République populaire démocratique de Corée. La déclaration de Panmunjon prévoyait aussi l'organisation d'une réunion des familles séparées par la frontière, qui a eu lieu en août 2018. Le Rapporteur spécial a salué cette initiative et encouragé les deux parties à organiser davantage de

¹ Des sommets entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée ont eu lieu aux dates suivantes : 25-28 mars 2018, 7-8 mai 2018, 19-20 juin 2018, et 7-8 janvier 2019.

² Déclaration commune de Pyongyang, disponible à l'adresse : www.mofa.go.kr/eng/brd/m_5478/view.do?seq=319132&srchFr=&srchTo=&srchWord=&srchTp=&multi_itm_seq=0&itm_seq_1=0&itm_seq_2=0&company_cd=&company_nm=&page=1&titleNm=.

réunions de ce type³. En outre, en décembre 2018, les deux pays ont organisé une cérémonie marquant le début d'un projet intercoréen de connexion et de modernisation des réseaux routiers et ferroviaires de part et d'autre de la frontière, ce qui correspondait à un engagement pris dans la déclaration commune de Pyongyang. Le Rapporteur spécial salue la dérogation aux sanctions, décidée par le Conseil de sécurité, qui a permis la tenue de la cérémonie, et encourage l'adoption d'autres dérogations et l'allègement des sanctions afin de favoriser la dynamique actuelle qui pourrait conduire, en 2019, à des relations intercoréennes plus étroites.

9. Lors du sommet qui s'est tenu à Singapour le 12 juin 2018, le Président des États-Unis, Donald J. Trump, s'est engagé à donner des garanties de sécurité à la République populaire démocratique de Corée, et le Président de la Commission des affaires de l'État de la République populaire démocratique de Corée Kim Jong-un a réaffirmé sa volonté ferme et inébranlable d'œuvrer en faveur d'une dénucléarisation complète de la péninsule coréenne. Les deux dirigeants ont reconnu que l'instauration d'une relation de confiance mutuelle pouvait contribuer à la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Le sommet a été suivi de mesures encourageantes, parmi lesquelles la suspension d'exercices militaires conjoints entre la République de Corée et les États-Unis, l'arrêt des manœuvres le long de la ligne de démarcation et la destruction de postes de garde dans la zone démilitarisée. Le 10 mai 2018, le Rapporteur spécial a salué la libération de trois ressortissants américains⁴ par la République populaire démocratique de Corée comme un autre pas important vers la paix⁵. Il se félicite aussi du rapatriement des dépouilles de soldats américains, qui permet aux familles d'exercer leur droit à la vérité et de faire le deuil de leurs proches⁶. Le Rapporteur spécial espère que la conclusion abrupte du sommet suivant entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis, qui s'est tenu à Hanoï les 27 et 28 février 2019, ne mettra pas en péril le climat de dialogue pacifique que toutes les parties se sont employées à créer depuis 2018.

III. Situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée

10. Du 19 au 21 novembre 2018, le Rapporteur spécial a assisté au séminaire de l'équipe de pays des Nations Unies, qui se tenait à Bangkok, et y a rencontré les dirigeants des organismes des Nations Unies travaillant en République populaire démocratique de Corée, qui lui ont fait part de précieuses observations concernant leur travail sur le terrain et les perspectives d'un avenir meilleur pour le pays. Il a aussi été question des difficultés rencontrées dans la réalisation des mandats visant à répondre aux besoins des 10,3 millions de personnes (41 % de la population totale) qui continuent de souffrir d'insécurité alimentaire et de malnutrition et n'ont pas accès aux services de santé essentiels, à l'eau potable et à l'assainissement⁷.

11. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les contraintes importantes que les régimes de sanctions internationaux et unilatéraux font peser sur les opérations

³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Family reunions between North and South Koreans welcomed by UN Special Rapporteur », communiqué de presse, 20 août 2018. Disponible à l'adresse

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23468&LangID=E.

⁴ Kim Hak Song, Kim Sang-duk (connu aussi sous le nom de Tony Kim) et Kim Dong-chul.

⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Release of U.S. nationals by North Korea: a welcome step to further address human rights concerns, says UN expert », communiqué de presse, 10 mai 2018. Disponible à l'adresse :

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23061&LangID=E.

⁶ Résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme sur le droit à la vérité, en date du 20 avril 2005 (voir E/2005/23-E/CN.4/2005/135, chap. II.A).

⁷ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « DPR Korea Needs and Priorities », mars 2018, p. 19. Disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/democratic-peoples-republic-korea/dpr-korea-needs-and-priorities-march-2018>.

humanitaires⁸. S'il reconnaît que l'imposition de sanctions fait partie des mesures coercitives légitimes que le Conseil de sécurité peut utiliser pour mener à bien son mandat de maintien et de restauration de la paix et de la sécurité internationales, il est préoccupé par les effets néfastes que peuvent avoir des sanctions ciblant l'économie dans son ensemble sur la population. À cet égard, il salue la décision prise le 6 août 2018 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) de publier des directives sur l'obtention de dérogations aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée⁹.

12. Cela étant, le Rapporteur spécial craint toujours qu'en pratique, les activités humanitaires continuent d'être largement retardées et perturbées par le régime de sanctions. En raison de la perturbation des circuits bancaires, les Nations Unies et les autres institutions humanitaires internationales ont eu des difficultés à transférer les fonds nécessaires dans le pays. La chaîne d'approvisionnement en produits humanitaires a fréquemment été interrompue car les fournisseurs et les transporteurs craignent d'enfreindre les sanctions, et les opérations de dédouanement pouvaient causer d'importants retards. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations préoccupantes concernant la possibilité que le Gouvernement américain impose des restrictions aux déplacements des travailleurs humanitaires américains et empêche les organisations humanitaires basées aux États-Unis de livrer des produits humanitaires essentiels, tels que de l'équipement chirurgical pour les hôpitaux, des bidons de lait en acier inoxydable pour les orphelinats et du matériel hospitalier pour la lutte contre la tuberculose et le paludisme. Il salue la décision du Gouvernement américain d'assouplir ces restrictions et l'encourage à alléger encore les sanctions et les restrictions.

13. Les sanctions internationales contribuent aussi à la réticence des donateurs à verser des fonds pour la République populaire démocratique de Corée¹⁰. Le Rapporteur spécial engage la République populaire démocratique de Corée à collaborer avec les organismes des Nations Unies présents dans le pays pour fournir des données qui permettront à la communauté internationale d'évaluer correctement les effets des sanctions sur les droits économiques et sociaux de la population. Cela permettra aussi au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les États Membres s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme pour ce qui est des effets des régimes de sanctions sur les droits économiques et sociaux¹¹.

14. Le Rapporteur spécial constate que les acteurs humanitaires qui interviennent dans le pays ont accès à 10 des 11 provinces, mais que les voyages sont toujours strictement contrôlés par les autorités nationales et que l'accès à des données à jour demeure très difficile. Il demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre un meilleur accès à des données pertinentes et à jour afin de faciliter les processus de planification, de financement et de prise de décisions nécessaires pour mener des opérations humanitaires efficaces à destination de ceux qui en ont le plus besoin, y compris les personnes détenues. Le fait d'améliorer l'accès des organisations humanitaires au pays pour leur permettre de mettre en œuvre leurs

⁸ Après la conduite d'essais nucléaires et le lancement de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions – 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) – qui visaient notamment les secteurs de l'industrie d'extraction, de la finance et de la pêche, ainsi que l'importation de produits pétroliers.

⁹ Les directives figurent dans la Notice d'aide à l'application des résolutions n° 7. Disponible à l'adresse : www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/1718_implementation_assistance_notice_7.pdf. En janvier et février 2019, le Comité a accordé 12 nouvelles dérogations facilitant l'achat et la livraison de biens dans le cadre des activités humanitaires en République populaire démocratique de Corée.

¹⁰ En 2017, seuls 30 % des fonds demandés ont été reçus. Nations Unies, « 2018 DPR Korea: needs and priorities », p. 8.

¹¹ Observation générale n° 8 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels. Voir aussi l'observation générale n° 14 (2000) du Comité sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 41.

programmes et d'accéder à toutes les communautés qui ont besoin d'aide contribuera aussi à vaincre les réticences des donateurs.

15. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est nécessaire d'adopter un plan d'action économique et politique qui permettra à la République populaire démocratique de Corée de sortir de la situation de crise humanitaire dans laquelle elle se trouve depuis trop longtemps et de commencer à honorer les obligations relatives aux droits économiques fondamentaux de la population mises à sa charge par le droit international. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que la République populaire démocratique de Corée sorte de l'isolement diplomatique et s'intègre, en tant qu'acteur responsable et fiable, à l'ordre économique mondial fondé sur des règles. Cela suppose, parallèlement aux activités de haut niveau concernant la dénucléarisation, des efforts systématiques et soutenus dans le domaine de la diplomatie des droits de l'homme. Ces efforts auraient aussi pour objectif l'adoption de mesures progressives visant à rendre possibles les réformes des institutions et du droit interne nécessaires au regard du droit international, tandis qu'en contrepartie, un assouplissement des sanctions permettrait la participation du pays aux systèmes commerciaux et financiers internationaux.

IV. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

A. Le droit au développement au regard du plan économique du Gouvernement

16. En 2013, les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée ont lancé la politique du *byungjin* (développement parallèle) de l'économie et des armes nucléaires. Entre 2016 et 2017, le pays a procédé à trois essais nucléaires et testé différents types de missiles, y compris des missiles balistiques intercontinentaux. En avril 2018, à sa troisième session plénière, le septième Comité central du Parti du travail de Corée a adopté une résolution intitulée « De la proclamation de la grande victoire de la ligne de développement parallèle axée simultanément sur la construction économique et sur l'édification de la force nucléaire », dans laquelle il était solennellement déclaré que les travaux visant à améliorer la technologie de montage de têtes nucléaires sur des missiles balistiques avaient été concluants. Il a également adopté une deuxième résolution, intitulée « De la concentration de tous les efforts sur la construction économique socialiste pour remplir les critères permettant de passer à un stade supérieur de la révolution », dans laquelle il était déclaré : « Nous allons créer un environnement international favorable à la construction économique socialiste et faciliter l'établissement de contacts étroits et d'un dialogue actif avec les pays voisins et la communauté internationale afin de défendre la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans le monde. »¹². Dans son discours de nouvel an de 2019, le Président Kim Jong-un a souligné à nouveau l'importance de la poursuite de la croissance économique et de l'« amélioration radicale du niveau de vie de la population », notamment par un renforcement des secteurs-clefs tels que la production d'énergie et la métallurgie et par l'augmentation de la production agricole et la modernisation des institutions médicales¹³.

17. La croissance économique relève des concepts généraux consacrés dans la Déclaration sur le droit au développement, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie¹⁴. Selon les

¹² Informations tirées de la page web du Comité national de la Corée du Nord. Voir : https://www.ncnk.org/resources/publications/dprk_report_third_plenary_meeting_of_seventh_central_committee_of_wpk.pdf. (en anglais uniquement).

¹³ Ibid.

¹⁴ En 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a mis en avant les liens étroits et la complémentarité existant entre le Pacte et la Déclaration sur le droit au développement et souligné

termes du paragraphe 1 de l'article 1 de la Déclaration, le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. La Déclaration exige en outre la participation active, libre et utile des individus et des populations au développement et souligne l'importance d'une répartition équitable des avantages qui résultent du développement (art. 2). Elle n'admet aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion (art. 6). La Déclaration énonce expressément que les femmes doivent participer activement au processus de développement (art. 8, par. 1) et dispose que le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales passe par l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe (art. 6, par. 1)¹⁵.

18. Le Rapporteur spécial souligne que le droit à la non-discrimination, la participation du public, la liberté de circulation, l'indépendance de la magistrature, l'efficacité de l'action publique en matière d'élaboration des politiques et de prestation de services, la responsabilité et la transparence dans la gestion des affaires publiques sont les principes importants pour la réalisation du droit au développement¹⁶. Ces principes ne sont pas respectés à l'heure actuelle en République populaire démocratique de Corée ou ne sont appliqués que dans une mesure très limitée.

19. La discrimination et l'inégalité fondées sur le *songbun*¹⁷ sont une réalité pour la population de la République populaire démocratique de Corée. Le *Songbun* joue un rôle important dans tous les aspects de la vie des citoyens. C'est lui qui détermine si une personne peut adhérer au Parti du travail, quelle est la taille de ses rations alimentaires, si elle a accès ou non aux services sociaux, à la fonction publique et à l'enseignement supérieur, quel emploi lui est assigné et même où elle peut vivre. D'autres formes de discrimination, comme la discrimination fondée sur le lieu de résidence, le statut économique et le genre, exacerbent ces inégalités. Les conditions de vie sont extrêmement différentes à Pyongyang et dans les zones rurales du pays. La population ne peut pas participer de manière utile à la gouvernance, par exemple par le dialogue ou la consultation. Le Rapporteur spécial estime que pour parvenir à un développement économique durable à long terme, les citoyens de la République populaire démocratique de Corée doivent pouvoir participer activement à l'émergence et à l'exploitation des nouvelles perspectives économiques et en tirer parti.

20. La législation nationale de la République populaire démocratique de Corée reconnaît le droit individuel au travail et contient des dispositions relatives à la protection du droit à une rémunération, à la liberté de choisir son emploi, à la sécurité de l'emploi, à la sécurité des conditions de travail, à la non-discrimination au travail et à la sécurité sociale¹⁸. Les personnes interrogées décrivent une situation à l'opposé de ces dispositions législatives, dans laquelle elles sont obligées de travailler là où le Gouvernement les envoie et n'ont aucune possibilité de refuser. Le type d'emploi et le lieu de travail assignés dépendent du *songbun* de la personne, de ses relations avec les autorités et de sa capacité de verser des

qu'en surveillant la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte, il contribuait à la pleine réalisation des éléments pertinents du droit au développement (E/C.12/2011/2, par. 1 et 7).

¹⁵ La Déclaration sur le droit au développement, qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1985, n'est pas en elle-même juridiquement contraignante. Cependant, nombre de ses dispositions s'appuient sur des instruments juridiquement contraignants, comme la Charte des Nations Unies et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie.

¹⁶ Les informations et statistiques de base sur l'alimentation, la nutrition et la santé proviennent des organismes des Nations Unies présents sur le terrain. La République populaire démocratique de Corée doit moderniser ses statistiques économiques, financières et sociales et les publier pour répondre aux normes internationales en matière de transparence.

¹⁷ Le *Songbun* est un système de classification sociale reposant sur la loyauté supposée au régime, selon des facteurs familiaux, sociaux et économiques. Il existe trois catégories principales (loyaux, incertains ou hostiles) et de nombreuses sous-catégories.

¹⁸ Les dispositions relatives au droit au travail figurent à l'article 70 de la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée et dans la loi relative à la protection du travail de 2010.

pots-de-vin, plutôt que de ses qualifications ou de ses centres d'intérêt. Les conditions de travail sont souvent mauvaises et les travailleurs ne perçoivent pas une rémunération suffisante pour les tâches qu'ils accomplissent. Les personnes interrogées ont déclaré avoir été réquisitionnées pour différents types de travail manuel, notamment la construction de chemins de fer et d'usines, dans des conditions qui n'étaient pas du tout conformes aux normes internationales du travail. Dans certains cas, ces pratiques s'apparenteraient à du travail forcé, étant donné que les personnes ainsi réquisitionnées sont très faiblement rémunérées, voire pas du tout, et ne bénéficient pas de garanties suffisantes. Une femme qui avait été affectée à une unité effectuant des réparations le long d'une ligne de chemin de fer en 2014, lorsqu'elle avait 18 ans, a déclaré qu'elle travaillait sans salaire « du petit matin jusqu'à tard le soir, après la tombée de la nuit... On nous donnait du maïs à manger. On ne nous en donnait pas de grandes quantités, mais nous en recevions trois fois par jour. Nous ne pouvions pas partir. Nous n'étions pas enfermés, mais il était impossible de partir car nous étions trop loin de tout. Ceux qui fuyaient étaient rattrapés, ramenés et battus. »¹⁹.

21. De nombreuses personnes comptent sur les revenus tirés de leurs petites activités de vente sur les marchés dans le secteur informel pour pourvoir à leurs besoins élémentaires. Les dispositions du Code pénal relatives à la vente sur les marchés sont formulées en termes généraux, exposant les petits marchands à des poursuites ainsi qu'à l'exploitation et à la corruption pour le compte des autorités locales. Les restrictions aux droits à la liberté d'expression, à la liberté de circulation et à l'accès à l'information font obstacle à la lutte contre l'exploitation et la corruption. En plus d'entraver les efforts de réduction de la pauvreté et d'exacerber les inégalités, ces restrictions sapent également la confiance dans les institutions publiques. De toute évidence, le Gouvernement et le système politique de la République populaire démocratique de Corée sont aux prises avec des difficultés d'adaptation au développement et à l'expansion du libre marché. Quel que soit le modèle économique, le Rapporteur spécial estime que tout processus de réforme devrait s'accompagner de la mise en place d'un environnement inclusif favorisant les possibilités de développement durable et l'exercice des droits de l'homme reconnus dans les instruments internationaux auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie.

22. L'absence de conditions favorables à la réalisation du droit au développement aura aussi des incidences négatives sur la mise en place des conditions nécessaires à la coopération internationale, notamment pour ce qui concerne les projets de construction de chemins de fer, de routes et de gazoduc et la réouverture éventuelle du complexe de Kaesong²⁰. Même si les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement, les membres de la communauté internationale souhaitant mener des activités en République populaire démocratique de Corée doivent exiger des garanties strictes dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le respect des droits des travailleurs et le contrôle des incidences des projets sur les droits de l'homme. Tous les programmes de développement doivent avoir pour objectif de donner à ceux qui en ont le plus besoin la possibilité d'exercer leurs droits économiques et sociaux fondamentaux, grâce à la mise en place de processus participatifs et transparents. De tels programmes ne peuvent voir le jour que si la République populaire démocratique de Corée adopte des politiques visant à promouvoir le droit au développement conformément aux normes internationales. De plus, étant donné le nouveau rôle des entreprises publiques et des entreprises privées, il importera également de prendre en considération le cadre de l'ONU relatif aux entreprises et aux droits de l'homme²¹.

23. Le Rapporteur spécial estime que, compte tenu des perspectives économiques liées au développement d'activités nouvelles et à la création d'entreprises, il est temps que la République populaire démocratique de Corée mette en œuvre l'approche du développement

¹⁹ Entretien avec une évadée de la République populaire démocratique de Corée.

²⁰ De même, les zones économiques spéciales, qui sont un projet développé par les autorités, devront se conformer aux normes fondamentales relatives au travail et aux droits de l'homme.

²¹ En particulier les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe).

fondée sur les droits de l'homme. Le Gouvernement devrait mettre en place et appliquer des normes du travail et un cadre réglementaire solides qui garantissent le droit de choisir librement son emploi et de recevoir un salaire équitable, respectent l'intégrité physique et mentale des travailleurs, garantissent la santé et la sécurité au travail, favorisent le dialogue social entre employeurs et employés et reconnaissent le droit d'association et de négociation collective. Il devrait également s'attacher à éliminer le travail forcé sous toutes ses formes, à abolir le travail des enfants et à interdire toute forme de discrimination. Le Rapporteur spécial recommande à la République populaire démocratique de Corée de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail et de solliciter son appui technique afin d'introduire et de faire appliquer les normes fondamentales du travail²². La notion de prospérité pour la République populaire démocratique de Corée devrait s'entendre comme la mise en place d'un environnement dans lequel tous les individus, y compris les plus vulnérables, ont la possibilité de s'épanouir en réalisant leur plein potentiel, plutôt que comme la seule poursuite de la croissance économique.

24. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est fondé sur l'engagement de ne laisser personne de côté. Pour que chacun profite des avantages économiques, les responsables politiques devront reformuler leurs stratégies et programmes afin que les personnes qui en ont le plus besoin bénéficient de manière équitable du développement économique et social actuel et futur²³. Étant donné la crise humanitaire que la République populaire démocratique de Corée continue de traverser²⁴, qui s'accompagne de violations des droits économiques, sociaux et culturels de la majorité de la population, le Rapporteur spécial recommande que les autorités envisagent la mise en œuvre d'une politique de protection sociale en faveur des plus vulnérables. La région de l'Asie et du Pacifique offre de bons exemples de programmes de transferts en espèces, assortis ou non de conditions, visant à réduire la pauvreté, comme le Programme de garantie d'un niveau de vie minimum en Chine, le Programme national de garantie de l'emploi rural Mahatma Gandhi en Inde et le Programme de complément de revenu Benazir au Pakistan²⁵.

25. Les organismes des Nations Unies présents en République populaire démocratique de Corée ont une grande expérience en matière d'appui aux initiatives humanitaires et aux activités de développement et, de l'avis du Rapporteur spécial, devraient être considérées comme des moteurs du développement²⁶. Parallèlement au processus de dénucléarisation, le Conseil de sécurité, ainsi que chacun des États Membres qui imposent des mesures coercitives unilatérales, devraient alléger les sanctions afin d'intégrer progressivement les initiatives de développement dans leur cadre d'action²⁷. Il est nécessaire pour favoriser le

²² Au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la République populaire démocratique de Corée a partiellement accepté la recommandation d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail. À ce jour, aucune mesure n'a été prise pour y donner suite.

²³ Organisation des Nations Unies, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, « Sustainable social development in Asia and the Pacific: towards a people-centred transformation », décembre 2017, p. 10. (en anglais uniquement).

²⁴ Mark Lowcock, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, juillet 2018.

²⁵ Organisation des Nations Unies, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, social protection toolbox (www.unescap.org/resources/social-protection-toolbox). Voir aussi l'Observation générale n° 19 (2007) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à la sécurité sociale. En ce qui concerne l'engagement pris par les dirigeants de concentrer tous les efforts sur le développement de l'économie, il reste à voir dans quelle mesure les ressources attribuées à l'armée seront consacrées à l'amélioration des conditions de vie extrêmement difficiles de la population, en particulier dans les zones rurales du pays.

²⁶ L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance interviennent actuellement en République populaire démocratique de Corée. D'autres institutions des Nations Unies, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, travaillent en collaboration avec les autorités. Le cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 prévoit l'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre des programmes.

²⁷ Les initiatives de développement sont frappées par le régime de sanctions.

développement d'élargir les domaines de coopération avec la communauté internationale²⁸. Même si les pays n'ont pas de vision commune cohérente de la manière d'avancer dans cette direction, les négociations en cours offrent la possibilité de façonner le processus de développement économique, social et politique de la République populaire démocratique de Corée en se conformant aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel²⁹, guidera le peuple de la République populaire démocratique de Corée pour ce qui est de décider des conditions du processus de réforme, mais le Gouvernement ne doit pas perdre de vue l'obligation imposée aux États de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation³⁰.

B. Droits des personnes privées de liberté

26. Même si l'on sait très peu de choses sur la situation récente et actuelle du système des camps de prisonniers politiques, le Rapporteur spécial continue à recevoir des informations selon lesquelles des personnes accusées d'avoir commis des crimes contre l'État sont envoyées dans ces camps, sans aucune garantie juridique ou procédurale, d'une manière qui s'apparente à une disparition forcée, sans que leur famille sache où elles se trouvent, et ont peu, voire aucune possibilité de réintégration sociale³¹. La peur d'être envoyé dans un camp de prisonniers politiques est très réelle et profondément ancrée dans la conscience des citoyens ordinaires. Bien que la République populaire démocratique de Corée continue à nier l'existence de ces camps, le Gouvernement a l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de répondre à ces allégations extrêmement graves. Il pourrait adopter une approche pragmatique en permettant à des groupes de surveillance internationaux d'avoir accès aux camps, en donnant des détails sur le nombre de détenus et l'emplacement des lieux de détention et en entreprenant un véritable processus de réforme des prisons. Une véritable approche volontariste consisterait également à libérer progressivement les prisonniers, comme l'a demandé le Rapporteur spécial.

27. La torture et les mauvais traitements restent des pratiques généralisées et systématiques dans les centres de détention administrés par le Ministère de la sécurité d'État et par le Ministère de la sécurité populaire. Les détenus sont obligés de rester immobiles avec la tête baissée pendant de longues périodes et sont battus et maltraités en guise de punition s'il n'y parviennent pas. Plusieurs personnes interrogées ont confirmé qu'elles avaient été soumises à des actes de torture et à des mauvais traitements pour avoir refusé d'avouer les faits dont elles étaient accusées pendant les interrogatoires ou pour ne pas avoir témoigné un « respect adéquat » aux autorités et que ces pratiques étaient aussi utilisées comme moyen de faire respecter la discipline dans les centres de détention³². Il a également été rapporté que les détenus n'avaient pas accès à un avocat et ne pouvaient pas recevoir de visites de leur famille. Il est courant de verser des pots-de-vin à des policiers et

²⁸ Si l'idéologie du *Juche* (autosuffisance) influence toujours les décisions des autorités en matière de développement économique, les échanges pratiqués dans le cadre de la coopération multilatérale et bilatérale pourraient s'intensifier progressivement, notamment pour ce qui est des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans les domaines de la gestion, de la finance, de la gouvernance et des droits de l'homme.

²⁹ Préambule à la Déclaration sur le droit au développement.

³⁰ Ibid.

³¹ Dans son rapport de 2014, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée concluait que des milliers de personnes étaient détenues dans des camps de prisonniers politiques (A/HRC/25/63, par. 59 à 63).

³² Les personnes interrogées ont indiqué que les détenus devaient s'agenouiller, garder la tête baissée et le visage vers le sol en présence de responsables du Ministère de la sécurité populaire. De plus, si ces derniers passaient dans le couloir devant les cellules, les détenus devaient s'incliner, se tourner vers le mur et attendre qu'ils soient passés.

à des responsables du parti pour éviter une arrestation, recevoir des visites de sa famille, se voir assigner un travail moins pénible physiquement, faire en sorte que des allégations soient rejetées ou obtenir que les accusations ou les peines retenues soient allégées. Des femmes détenues auraient également déclaré avoir été victimes d'abus sexuels en détention.

28. En mai 2018, la République populaire démocratique de Corée a libéré les citoyens américains Kim Hak Song, Kim Sang-duk (« Tony Kim ») et Kim Dong-chul³³. Le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse dans lequel il saluait la libération des trois citoyens américains comme une contribution importante à l'édification de la paix dans la péninsule coréenne. Toutefois, il reste préoccupé par les rapports indiquant que des détenus étrangers ont été privés des garanties d'une procédure régulière et sont détenus dans des conditions inhumaines, sans accès consulaire. Il exhorte les autorités à libérer les six ressortissants de la République de Corée, dont trois pasteurs, qui sont détenus en République populaire démocratique de Corée. En tant qu'État partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la République populaire démocratique de Corée a l'obligation légale d'accorder aux détenus étrangers des mesures de protection essentielles, notamment en veillant à ce que les autorités consulaires soient libres de communiquer avec eux, de se rendre auprès d'eux et de pourvoir à leur représentation en justice³⁴.

29. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République populaire démocratique de Corée est partie, interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tout temps et en toutes circonstances. En vertu du droit international, les États ne peuvent déroger à cette obligation, même en temps de guerre ou en période d'instabilité politique interne ou de danger public exceptionnel³⁵. Le Code de procédure pénale de la République populaire démocratique de Corée contient certaines dispositions relatives à la nécessité de respecter les droits de l'homme et de veiller à ce que les détenus bénéficient des garanties d'un procès équitable³⁶. Néanmoins, dans la pratique, les responsables de l'application des lois considèrent la torture et les mauvais traitements comme un moyen d'obtenir des aveux et de punir les détenus. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités d'entreprendre des réformes en profondeur dans le domaine de la justice pénale, afin de garantir l'état de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme, y compris en faisant en sorte que les conditions de détention soient humaines pour toutes les personnes privées de liberté. Le Gouvernement peut faire appel aux compétences techniques du système des droits de l'homme des Nations unies et d'autres acteurs pertinents pour procéder à une réforme du système pénitentiaire conformément aux normes internationales. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de ratifier la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant.

C. Libertés fondamentales

30. La surveillance et le contrôle rapproché des citoyens ainsi que d'autres graves restrictions aux libertés fondamentales sont très répandus en République populaire démocratique de Corée. Les réflexions considérées comme critiques à l'égard de la famille régnante, du Gouvernement ou du parti au pouvoir ne sont pas tolérées. Les médias sont entièrement contrôlés par les pouvoirs publics et jouent un rôle majeur dans la diffusion des messages de l'État. L'accès à l'Internet et aux médias électroniques reste limité au seul réseau officiel, et les téléphones portables ne peuvent être utilisés que pour des appels nationaux. Passer des appels internationaux ou voyager à l'étranger sans disposer de l'autorisation requise constitue une infraction passible de sanctions. Même les déplacements à l'intérieur du pays sont soumis à une autorisation des pouvoirs publics, et Pyongyang reste inaccessible à la majorité des citoyens. La plupart des aspects de la vie des

³³ Kim Hak Song a été arrêté en mai 2017 pour fomentation d'actes hostiles contre l'État. Kim Sang-duk a été arrêté en avril 2017 pour espionnage, et Kim Dong-chul a été arrêté en 2015 pour espionnage et condamné à dix ans de travaux forcés en avril 2016.

³⁴ Article 36 b) et c) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

³⁵ Articles 7 et 4 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³⁶ Articles 6 et 37 du Code de procédure pénale de la République populaire démocratique de Corée.

citoyens sont étroitement surveillés et chacun est tenu d'assister régulièrement à des séances d'idéologie. Étant donné l'absence d'état de droit – à distinguer du gouvernement par la loi – et la corruption endémique à tous les niveaux, ces restrictions non seulement privent la population du droit de se forger une opinion et de l'exprimer, de nouer un dialogue constructif, de prendre part aux affaires publiques, d'explorer de nouvelles idées et de rechercher de nouvelles perspectives économiques, mais permettent au Gouvernement d'exercer un contrôle permanent sur les citoyens par la peur, les sanctions et la coercition. Les restrictions aux libertés fondamentales, ainsi que la peur des pouvoirs publics et de la surveillance qu'ils exercent, sont si profondément ancrées dans la société de la République populaire démocratique de Corée que l'un des évadés que le Rapporteur spécial a rencontré à Séoul lors de sa récente visite concluait que « le pays tout entier est une prison ». Le Rapporteur spécial continue à recevoir des informations selon lesquelles des personnes sont arrêtées et détenues pour avoir voyagé à l'étranger, téléphoné à des proches résidant hors de la République populaire démocratique de Corée, écouté de la musique et regardé des films de la République de Corée et vendu des produits provenant de pays dits « hostiles »³⁷.

31. Le Rapporteur spécial considère que la République populaire démocratique de Corée ne peut honorer son engagement à œuvrer à la paix et à la sécurité dans la région en continuant d'imposer à ses propres citoyens des politiques et des pratiques très dures et régressives. Si la République populaire démocratique de Corée souhaite sincèrement en finir avec cette longue période de repli sur soi et être reconnue comme un membre responsable de la communauté internationale, elle doit impérativement transformer de manière radicale son mode de fonctionnement et faire sien le principe universel fondamental du respect des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial demande à nouveau à la République populaire démocratique de Corée de créer un environnement propice à la réalisation progressive des droits de l'homme, dans lequel les personnes ont le droit d'entendre et d'exprimer des opinions, de participer aux affaires publiques et de circuler librement, notamment hors de leur pays, et sont protégés contre toute application arbitraire de la loi. De l'avis du Rapporteur spécial, c'est la seule et unique voie qui permettra à la République populaire démocratique de Corée d'atteindre son objectif de stabilité, de sécurité nationale et de prospérité partagée.

D. Familles séparées

32. En août 2018, 170 personnes de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée ont pu rencontrer des membres de leur famille dont elles étaient séparées depuis la guerre de Corée. Le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse dans lequel il s'est félicité de la reprise des rencontres familiales, à l'arrêt depuis octobre 2015. Il a souligné que l'organisation de ces retrouvailles constituait une étape importante sur la voie du plein respect des droits de l'homme de toutes les personnes vivant dans la péninsule coréenne et au-delà. À l'occasion de la visite qu'il a effectuée récemment en République de Corée, le Rapporteur spécial a abordé, avec les autorités et le Président de la Croix-Rouge coréenne, la question des familles séparées. Il s'est félicité des progrès qui lui ont été rapportés, s'agissant de mettre en contact les membres de familles, notamment au moyen de messages vidéo. Selon les données communiquées par le Système intégré d'information pour les familles séparées, 56 862 des 132 603 personnes inscrites dans le but de retrouver leur famille étaient toujours vivantes et 85 % d'entre elles étaient âgées de 70 ans et plus. Compte tenu de l'âge des intéressés, le Rapporteur spécial exhorte toutes les parties concernées à organiser, dès que possible, d'autres rencontres du même type afin que davantage de personnes puissent retrouver leurs proches et que les membres des familles puissent rester en contact. Il convient de mettre en place des mécanismes durables permettant aux membres des familles de maintenir un contact permanent, par une correspondance écrite, des communications téléphoniques ou des messages vidéo réguliers. Le Rapporteur spécial a fait savoir aux autorités de la République de Corée qu'il souhaitait participer à des retrouvailles en qualité d'observateur.

³⁷ Le Japon, la République de Corée et les États-Unis d'Amérique sont appelés les « États hostiles ».

E. Situation concernant les rapatriements

33. En 2018, le Rapporteur spécial, conjointement avec d'autres titulaires de mandat concernés, a adressé à la Chine quatre appels urgents dans lesquels il faisait part de ses préoccupations concernant 18 fugitifs originaires de la République populaire démocratique de Corée qui étaient détenus par la Chine et risquaient d'être rapatriés. Ces cas ont été portés à son attention par les familles des personnes détenues et il soupçonne qu'il en existe de nombreux autres. Selon des données provisoires publiées le 16 janvier 2019 par le Ministère de l'unification de la République de Corée, le nombre de personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée et pénétré sur le territoire de la République de Corée en 2018 s'élevait à 1 137, soit une légère augmentation par rapport aux 1 127 cas enregistrés en 2017.

34. Le Rapporteur spécial souligne que la Chine est tenue, en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés, de ne pas renvoyer des personnes en République populaire démocratique de Corée³⁸ et d'autoriser le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à se rendre dans les zones frontalières concernées afin de permettre aux fugitifs venus de la République populaire démocratique de Corée d'exercer leur droit d'asile³⁹. Il continue de recevoir des allégations révélant le caractère systématique des violations graves des droits de l'homme perpétrées contre les personnes rapatriées en République populaire démocratique de Corée, y compris des actes de torture et de violence sexuelle. Le caractère systématique de ces violations trouve son origine dans un code pénal qui continue de restreindre fortement la liberté de quitter le pays⁴⁰, pourtant consacrée par le droit international des droits de l'homme⁴¹, ainsi que dans un système de justice pénale qui ne respecte pas le droit à une procédure régulière et à un procès équitable⁴². Des violations des droits de l'homme sont systématiquement commises lors des interrogatoires, qui donnent lieu à des actes de torture ou à des traitements cruels ou dégradants, lors des fouilles à nu invasives auxquelles sont soumis les fugitifs présumés et sous la forme de violences infligées aux détenus à titre de mesures disciplinaires. En outre, les conditions de détention portent gravement atteinte aux droits de l'homme : les cellules sont surpeuplées, l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène est insuffisant, les loisirs sont refusés, les détenus sont soumis au travail forcé dans des conditions dangereuses, et l'alimentation et les soins de santé sont très médiocres. S'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de s'attaquer à ces violations systématiques des droits de l'homme au moyen de réformes juridiques et institutionnelles, le Rapporteur spécial souligne que les fugitifs devraient néanmoins être protégés par la Chine et d'autres États, en tant que réfugiés sur place.

35. En plus de ces mesures unilatérales, le Rapporteur spécial invite instamment la Chine et la République populaire démocratique de Corée à engager un dialogue de haut

³⁸ Notamment au titre des obligations qui incombent à la Chine en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967.

³⁹ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁴⁰ L'article 221 du Code pénal de la République populaire démocratique de Corée dispose que les personnes qui traversent illégalement la frontière sont passibles d'une peine de rééducation par le travail d'une durée inférieure à une année. Dans les cas où l'acte susmentionné est constitutif d'une infraction grave, les personnes concernées sont passibles d'une peine de rééducation par le travail d'une durée inférieure à cinq ans. En outre, l'article 63 dispose que les citoyens qui se rendent coupables de trahison envers le pays en faisant défection vers un pays étranger ou en livrant des secrets sont passibles d'une peine de rééducation par le travail d'une durée supérieure à cinq ans. Dans les cas d'infractions extrêmement graves, les citoyens concernés sont passibles d'une peine de rééducation par le travail d'une durée indéterminée ou de la peine capitale associée à une peine de confiscation de leurs biens.

⁴¹ Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Selon le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, auquel la République populaire démocratique de Corée est partie, toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

⁴² Conformément, notamment, aux articles 3 et 6 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 à 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

niveau afin d'élaborer une politique visant à garantir le respect des droits des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui vivent en Chine ou qui sont en transit sur le territoire chinois, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés. Cette politique devrait protéger la liberté de circulation et permettre aux personnes concernées de demander l'asile dans le pays de leur choix, tout en les protégeant contre les mauvais traitements par des parties tierces. À cet égard, le Rapporteur spécial souligne que le désir d'accéder aux produits de première nécessité en traversant la frontière de la République populaire démocratique de Corée, associé à la menace de poursuites et de sanctions sévères si les personnes sont prises sur le fait, expose les fugitifs potentiels à un risque extrêmement élevé d'être victimes de la traite ; les femmes qui fuient le pays risquent particulièrement d'être victimes de la traite à des fins de mariage forcé avec des Chinois ou d'exploitation sexuelle. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États sont tenus de protéger les personnes qui sont sous leur juridiction contre tout mauvais traitement par des parties tierces. À cet égard, il relève que le Gouvernement chinois a récemment pris des mesures contre la traite, notamment en coopérant avec les autorités internationales pour lutter contre les mariages forcés ou l'organisation frauduleuse de mariages en Chine, en faisant en sorte que les fonctionnaires qui se rendent complices d'infractions liées au commerce du sexe, telles que la traite à des fins d'exploitation sexuelle, aient à répondre pénalement de leurs actes et en continuant de former les fonctionnaires à l'identification des victimes et à l'assistance aux victimes, de concert avec les organisations internationales. Le Rapporteur spécial exhorte les Gouvernements de la Chine et de la République populaire démocratique de Corée à s'attaquer conjointement à la traite des êtres humains, en adoptant une approche axée sur les victimes, comme l'exigent les normes internationales⁴³.

V. Troisième cycle de l'Examen périodique universel : perspectives

36. Le troisième cycle de l'Examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée se déroulera en mai 2019. L'Examen offre au pays l'occasion de renforcer sa coopération avec la communauté internationale sur les questions relatives aux droits de l'homme, parallèlement à ses engagements dans les domaines de la paix et de la sécurité. Le Rapporteur spécial estime que le Gouvernement devrait en tirer parti pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays, mieux cerner les lacunes et les limites dans la mise en œuvre de ses obligations relatives aux droits de l'homme et faire la preuve de son engagement renouvelé en faveur des normes et des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

37. Le succès de l'Examen périodique universel dépend de la mesure dans laquelle les recommandations sont appliquées et du degré de contribution de cet exercice à l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain. Au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, en 2014, la République populaire démocratique de Corée a accepté 113 recommandations, dont les suivantes : renforcer le dialogue, les consultations et la coopération avec les organismes des Nations Unies, y compris les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; collaborer étroitement avec les organismes humanitaires afin qu'ils puissent avoir un accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin ; améliorer le système national de protection des droits de l'homme ; accroître la participation des femmes aux postes de responsabilité ; renforcer l'indépendance du

⁴³ Le document intitulé « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations » (E/2002/68/Add.1), élaboré par le Haut-Commissariat, donne des orientations concrètes pour l'adoption d'une approche de la prévention de la traite et de la protection des victimes fondée sur les droits ; il peut favoriser l'intégration d'une perspective axée sur les droits de l'homme dans la législation, les politiques et les mesures relatives à la lutte contre la traite aux niveaux national, régional et international. Ces directives et leur application devraient être rapportées au cadre plus large du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et des autres instruments pertinents.

système judiciaire ; créer des mécanismes nationaux chargés d'examiner les plaintes concernant les violations des droits de l'homme ; garantir le droit d'accès à l'information. Un grand nombre de ces recommandations n'ont pas encore été mises en application. Dans le cadre de l'examen à venir, la République populaire démocratique de Corée devrait se montrer disposée à engager un dialogue ouvert et franc avec les États Membres sur les mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations qui lui ont été adressées et sur la question de savoir si ces mesures étaient suffisantes pour faire advenir des changements positifs dans la situation des droits de l'homme dans le pays. Il conviendrait également qu'elle fournisse des données probantes à l'appui de ses affirmations. Le Rapporteur spécial estime que ces discussions, même si elles peuvent être difficiles et polémiques, seront d'une importance capitale pour la tenue d'un dialogue constructif sur les droits de l'homme, dès lors qu'elles sont abordées dans un esprit de collaboration et de coopération. Il incombe aux États Membres d'appuyer les efforts de la République populaire démocratique de Corée en formulant des recommandations concrètes et applicables, en suivant la mise en œuvre de ces recommandations et en apportant une assistance technique et financière aux fins de cette mise en œuvre.

38. Le Rapporteur spécial est conscient qu'en raison des restrictions qui pèsent sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion et sur le droit à la liberté d'association et de réunion, les organisations de la société civile ne peuvent fonctionner de manière indépendante en République populaire démocratique de Corée. C'est pourquoi, comme c'était déjà le cas lors des précédents cycles, aucune organisation de la société civile implantée dans le pays n'a soumis de rapport⁴⁴. Le Rapporteur spécial encourage les autorités à créer les conditions permettant aux organisations de la société civile de fonctionner en toute indépendance sans que leurs membres aient à craindre d'être surveillés, arrêtés ou autrement sanctionnés. Il souligne que l'Examen à venir devrait aussi être l'occasion d'engager un dialogue sur les droits de l'homme à l'intérieur du pays. Le Gouvernement devrait organiser des consultations avec diverses parties prenantes sur la situation des droits de l'homme dans le pays et traduire en coréen le rapport national ainsi que le document final issu de l'Examen périodique universel, et les diffuser largement auprès du grand public. À la suite de l'Examen, il devrait créer un mécanisme interministériel national chargé de l'établissement des rapports et du suivi afin de renforcer la coordination et l'application des recommandations et d'élaborer un plan national pour la mise en œuvre de celles-ci. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies actifs en République populaire démocratique de Corée peuvent apporter un appui technique au Gouvernement aux fins de la mise en œuvre des recommandations.

39. Le Rapporteur spécial engage de nouveau la République populaire démocratique de Corée et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'étudier la possibilité d'une coopération dans des domaines tels que l'assistance technique, afin que la Haute-Commissaire soit invitée à se rendre dans le pays, ce qui constituerait un premier pas vers un dialogue constructif.

VI. Avancées en matière d'établissement des responsabilités

40. Dans sa résolution 34/24 de mars 2017, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renforcer, pour une période de deux ans, la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans son rapport par le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités. Le Haut-Commissariat a été chargé de renforcer les mesures de surveillance et de collecte de données, de créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables

⁴⁴ L'Examen périodique universel a été conçu de manière que les organisations de la société civile puissent participer à toutes les étapes, que ce soit pour l'élaboration du rapport national, l'examen proprement dit, le contrôle et le suivi de l'application des recommandations ou la communication de renseignements sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités⁴⁵. Pour ce faire, le Haut-Commissariat a mené des entretiens avec des personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée, analysé les informations disponibles en se concentrant sur la question de l'établissement des responsabilités et créé un répertoire électronique dans le but de préserver les informations et les analyses pertinentes afin qu'elles puissent servir, à l'avenir, à l'établissement des responsabilités.

41. Le Rapporteur spécial est favorable à ces travaux et souligne qu'il importe de continuer à surveiller et enregistrer les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, tant dans un but de conservation de l'information qu'afin de prévenir de nouvelles violations. La création d'un répertoire et d'une base de données sera utile aux fins de la mise en place éventuelle d'un mécanisme national ou international chargé de l'établissement des responsabilités. Le Rapporteur spécial recommande au Conseil des droits de l'homme de proroger le mandat du groupe sur l'établissement des responsabilités et d'allouer les financements nécessaires au Haut-Commissariat afin que ce mandat puisse être mis en œuvre comme il convient.

VII. Collaboration avec le titulaire du mandat

42. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de collaborer avec le Rapporteur spécial et son équipe, et ce depuis la création du mandat en 2004⁴⁶. Malgré les nombreuses demandes de coopération adressées aux autorités de la République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'échanger des vues avec celles-ci, ni en personne ni par écrit. Le Gouvernement refuse, en outre, l'accès au territoire national. Le Rapporteur spécial recommande à la République populaire démocratique de Corée de revoir sa position et d'engager le dialogue et de coopérer avec lui. Il engage de nouveau les parties concernées à faire en sorte que les avancées rapides dans les négociations sur la dénucléarisation et la paix, qui servent non seulement leurs intérêts mais aussi ceux de la communauté internationale, s'accompagnent d'un volet axé sur la diplomatie des droits de l'homme. Il continuera quant à lui de chercher des occasions de coopérer, officiellement et officieusement, avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée.

VIII. Conclusions

43. Au vu des évolutions positives constatées en 2018, il est d'autant plus regrettable que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée demeure inchangée sur le terrain. La surveillance étroite de tous les citoyens et l'imposition de restrictions importantes à leurs libertés fondamentales, notamment la liberté de circulation, restent la norme ; la crainte, très réelle, d'être mis en prison, particulièrement dans un camp pour prisonniers politiques, est profondément ancrée dans la conscience de la population.

44. L'engagement en faveur du développement économique est un pas en avant vers la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de la population, mais le Rapporteur spécial tient à rappeler les principes importants dans ce contexte, parmi lesquels le droit à la non-discrimination, l'inclusion, la participation du public, la liberté de circulation, l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'efficacité de la prise de décision et de la prestation de services par les autorités, et la transparence et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Bien que le seuil à atteindre soit élevé, il conviendrait pour remplir au moins certains de ces critères de transformer dans une certaine mesure les institutions de la République populaire démocratique de Corée. Tout en respectant la souveraineté de l'État, la communauté internationale devrait accompagner et appuyer ce processus, et y contribuer.

⁴⁵ Résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme, par. 12.

⁴⁶ Dans sa résolution 2004/13 du 15 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a prié le Président de la Commission de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

45. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que les avancées majeures enregistrées dans le cadre des négociations sur la dénucléarisation et la paix devraient s'accompagner d'un volet axé sur la diplomatie des droits de l'homme. La République populaire démocratique de Corée doit honorer ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en coopérant avec le Rapporteur spécial, et il convient de rappeler aux pays qui participent aux négociations qu'ils ne peuvent pas œuvrer en faveur de la paix et de la prospérité sans tenir compte de la gravité de la situation en matière de droits de l'homme, au risque de compromettre la durabilité des accords. Seules comptent les améliorations tangibles de la qualité de vie des personnes qui vivent en République populaire démocratique de Corée.

IX. Recommandations

46. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

a) De reconnaître, en droit comme dans la pratique, le droit fondamental de sortir du pays et d'y entrer et de garantir que les personnes rapatriées, y compris les victimes de la traite, ne soient pas exposées à des sanctions à leur retour ;

b) De faire en sorte que les réunifications familiales soient réalisées, avant tout, dans l'intérêt des familles, notamment en garantissant aux personnes concernées la possibilité de pérenniser le lien avec leurs proches en République de Corée ;

c) D'instaurer des conditions favorables à la réalisation des droits de l'homme, en permettant aux personnes d'exercer leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, leur droit de réunion et d'association et leur droit de participer aux affaires publiques, et en les protégeant contre une application arbitraire de la loi, et en faisant en sorte que les organisations de la société civile puissent fonctionner en toute indépendance ;

d) De publier des données statistiques et d'autres données pour permettre d'évaluer l'incidence des sanctions internationales sur les droits économiques et sociaux de la population ;

e) D'accorder aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires un accès élargi et sans entrave au territoire national et de leur communiquer des données pertinentes et à jour pour leur permettre de venir en aide à toutes les communautés qui ont besoin d'assistance ;

f) D'envisager de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, dans la perspective d'adhérer aux normes fondamentales du travail ;

g) De faire en sorte que les ressortissants étrangers actuellement détenus à Pyongyang, y compris les six ressortissants de la République de Corée, reçoivent une assistance consulaire conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dans l'optique d'une libération rapide, et qu'ils soient traités de manière pleinement conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;

h) D'envisager d'accorder une nouvelle amnistie aux prisonniers politiques, en particulier ceux qui ont été emprisonnés après avoir été reconnus coupables par association, dans le cadre du processus à plus long terme actuellement en cours, tout en veillant à la transparence de ce processus ;

i) D'envisager de solliciter l'assistance technique du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que celle du Comité international de la Croix-Rouge afin de procéder à un examen des conditions de détention dans l'ensemble du pays, de réformer le système carcéral conformément aux normes internationales et de dispenser une formation aux membres des forces de l'ordre et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire concernant les droits de l'homme dans le cadre de la prise en charge, de la gestion et de la garde des détenus ;

j) De ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif ;

k) De saisir l'occasion offerte par le troisième cycle de l'Examen périodique universel, en mai 2019, pour engager un dialogue constructif sur les droits de l'homme avec la communauté internationale ; d'envisager de dépêcher une délégation de haut niveau, idéalement de niveau ministériel ; d'organiser des consultations concernant les droits de l'homme avec diverses parties prenantes dans le pays ; de traduire en coréen le rapport national ainsi que le document final issu de l'Examen périodique universel, et de les diffuser largement auprès du grand public ;

l) De collaborer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en l'invitant à se rendre dans le pays ;

m) D'envisager de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, tout en autorisant l'accès au territoire national ;

n) D'engager un dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

47. Le Rapporteur spécial recommande à la République de Corée :

a) D'intégrer la question des droits de l'homme dans les négociations en cours sur la paix et la dénucléarisation ;

b) D'adopter, dans le cadre des réunifications familiales, une démarche qui soit fondée sur les droits et axée sur les victimes, en permettant des contacts plus durables et sans entrave entre les proches, et d'accepter la demande du Rapporteur spécial de participer à une de ces journées en qualité d'observateur ;

c) De faciliter les échanges personnels avec la République populaire démocratique de Corée, en allégeant les restrictions à la liberté de communication ;

d) D'intégrer un cadre fondé sur les droits de l'homme dans la coopération économique et humanitaire avec la République populaire démocratique de Corée.

48. Le Rapporteur spécial recommande à la Chine :

a) De ne pas renvoyer de force en République populaire démocratique de Corée les personnes qui risquent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme ;

b) D'envisager d'adopter un cadre juridique et stratégique applicable aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui vivent en Chine ou y sont en transit, qui leur permettrait de demander l'asile au cas par cas ou de demander l'autorisation de s'installer dans le pays de leur choix, qui protégerait les victimes de la traite en Chine, tout particulièrement les femmes et les enfants, et qui permettrait un accès aux soins et à l'éducation ainsi qu'à d'autres services de base.

49. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale :

a) De saisir toute occasion de dialogue avec la République populaire démocratique de Corée pour créer un climat propice à l'intégration des droits de l'homme dans les négociations actuelles sur la paix et la dénucléarisation et aux actions visant à améliorer la situation des droits de l'homme, notamment en s'employant à promouvoir la prévention des violations et une protection efficace et responsable des droits de l'homme, ainsi que la participation de la population de la République populaire démocratique de Corée à la détermination de la voie à suivre vers la paix et la prospérité ;

b) De renforcer l'appui financier et autre fourni aux acteurs humanitaires, dont ceux du système des Nations Unies, pour répondre aux besoins humanitaires les plus pressants dans le pays, et de soutenir les initiatives de développement ;

c) De continuer de soutenir les activités que mènent les acteurs de la société civile dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

d) De soutenir les activités tendant à promouvoir la responsabilisation en République populaire démocratique de Corée, notamment les travaux de l'équipe du Haut-Commissariat chargée de l'établissement des responsabilités ;

e) De saisir l'occasion offerte par le troisième cycle de l'Examen périodique universel, en mai 2019, pour exhorter le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à renforcer son engagement en faveur des droits de l'homme auprès de la communauté internationale et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et à mettre en œuvre les recommandations issues des premier et deuxième cycles de l'Examen.

50. Le Rapporteur spécial recommande à l'Organisation des Nations Unies :

a) De continuer de demander instamment que la question des droits de l'homme soit pleinement intégrée, de manière coordonnée et unifiée à l'échelle de l'ensemble du système, dans les pourparlers de paix ;

b) De soutenir les projets de coopération technique avec la République populaire démocratique de Corée dans le domaine des droits de l'homme, notamment aux fins de l'application des recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

c) De continuer de promouvoir l'application du principe de responsabilité en République populaire démocratique de Corée.

51. Le Rapporteur spécial recommande au Conseil des droits de l'homme d'envisager de proroger le mandat de l'équipe du Haut-Commissariat chargée de l'établissement des responsabilités et de fournir des ressources suffisantes au Haut-Commissariat pour que ce mandat puisse être effectivement mis en œuvre.

52. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations de la société civile :

a) De continuer de surveiller et d'enregistrer les violations des droits de l'homme et d'utiliser les résultats de ces activités pour plaider en faveur de changements dans la législation et les politiques de la République populaire démocratique de Corée ;

b) De coopérer avec les États Membres pour favoriser l'intégration de la question des droits de l'homme dans les négociations sur la paix et la dénucléarisation ;

c) De demander la contribution des organisations humanitaires pour mettre au point des synergies propres à faire progresser la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

d) De saisir l'occasion offerte par le troisième cycle de l'Examen périodique universel, en mai 2019, pour poursuivre leurs travaux tendant à améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et pour faire connaître l'état de l'application des recommandations acceptées à l'issue des premier et deuxième cycles de l'Examen.